



## DÉCISION DE L'AFNIC

**coqueo.fr**

**Demande n° FR-2014-00723**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société TOUCHMODS

Le Titulaire du nom de domaine : M. Fabien A.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : coqueo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 juin 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 21 juin 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 06 juillet 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 juillet 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 août 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 août 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <coqueo.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 19 mai 2014 de la société TOUCHMODS immatriculée le 24 août 2010 sous le numéro 524 427 176 au R.C.S. de Montpellier ayant pour activité la « commercialisation de produits et services liés aux nouvelles technologies » ;
- Publication au BOPI 14/26 - VOL.I du 27 juin 2014 de la demande d'enregistrement de la marque française « COQUEO » numéro 144095237 déposée le 02 juin 2014 par le Requérent, la société TOUCHMODS SARL pour les classes 9, 25 et 35.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,  
Propriétaire de la marque COQUEO enregistrée en France sous le numéro 4095237, publiée le 2014-06-02 sur le registre de l'INPI, nous sommes apparemment victimes d'un problème de cybersquatting sur notre domaine en .fr.

Pensant avoir effectué la requête d'enregistrement de tous les domaines avec ET sans accent, nous avons découvert à nos dépens que cette action n'avait malheureusement pas été effectuée. Tous les noms de domaines étaient d'ailleurs disponibles avant le 21/06/2014, date à laquelle le .fr a apparemment été enregistré (avec un WHOIS inconnu).

Nous avons donc immédiatement procédé à la correction de cette erreur en enregistrant les noms de domaines qui nous concernent restés disponibles.

Ne pouvant pas contacter le propriétaire du domaine en .fr, nous nous en remettons donc à vous pour procéder à son retour sur notre manager OVH dont le numéro est le [référence].

Cette marque et son domaine étant critique dans le développement de notre TPE, nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir les éléments nécessaires à la résolution rapide de ce litige. ».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 août 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Notice complète de la marque française « COQUÉO » déposée le 02 juin 2014 sous le numéro 4095237 par la société TOUCHMODS SARL pour les classes 9, 25 et 35.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur Lors de l'enregistrement du nom de domaine en date du 21/06/14, aucune problème d'enregistrement n'a été détecté concernant la disponibilité de ce nom. Après réception de votre courrier, je constate que COQUEO est une marque publiée depuis le 26/07/14, date à laquelle cette marque appartient bien à son créateur. Mon enregistrement est donc antérieur à cette date. De plus, la marque déposée mentionne un "é" dans le nom ce qui n'est pas le cas du nom de domaine que j'ai déposé. Mon choix de nom de domaine a été axé sur un nom court, disponible, sans accent et facile à retenir afin de développer une future activité d'ici la fin de l'année 2014. Cette situation peut rappeler la demande syreli FR-2012-00132. Néanmoins, je suis disposé à trouver un accord amiable avec la société TOUCHMODS SARL. Cordialement ».

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <coqueo.fr> était quasi-identique à la marque française « COQUÉO » déposée le 02 juin 2014 par le Requérant, la société TOUCHMODS SARL pour les classes 9, 25 et 35.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Au regard des pièces qui ont été fournies par les Parties, le Collège constate que la marque française « COQUÉO » déposée le 02 juin 2014 par le Requérant, la société TOUCHMODS SARL n'est à ce jour pas encore enregistrée.

Le Collège a donc considéré qu'il ne peut pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant sur le fondement de l'article L.45-2 2° du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <coqueo.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois

écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 26 août 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

